

CSO  
N°73  
DU 18/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE**

- 1-Monsieur ABOUA Ahoua Alphonse
- 2-Madame Virginie Marie BLAH
- 3-Madame ABOUA Ayé Virginie
- 4-Madame ABOUA Logbossi Martine
- 5-Monsieur Ahouako Joseph ABOUA
- 6-Madame ABOUA Akébié Marie Claire
- 7-Monsieur YOBOUET Bernard
- 8-Madame ABOUA Awo Hortense

C/

Monsieur OSSOUE Cyrille

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : 1-Monsieur ABOUA Ahoua Alphonse**, né le 26 août 1955 à Abidjan-Adjamé (extrait d'acte de naissance n°1600 du 5 octobre 1955 du registre de la Mairie du Plateau) ;

**2-Madame Virginie Marie BLAH**, née le 17 octobre 1958 à Abidjan-Treichville, (extrait d'acte de naissance n°2907 du 29 octobre 1958 du registre de la Mairie de Treichville) ;

**3-Madame ABOUA Ayé Virginie**, née le 16 octobre 1963 à Abidjan-Treichville, (extrait d'acte de naissance n°4640 du 24 octobre 1963 du registre de la Mairie de Treichville) ;

**4-Madame ABOUA Logbossi Martine**, née le 12 juin 1966 à Abidjan-Treichville, (extrait d'acte de naissance n°3785 du 18 juin 1966 du registre de la Mairie de Treichville) ;

**5-Monsieur Ahouako Joseph ABOUA**, né le 21 octobre 1970 à Abidjan-Treichville, (extrait d'acte de naissance n°8685 du 26 octobre 1970 du registre de la Mairie de Treichville) ;

**6-Madame ABOUA Akébié Marie Claire**, née 22 décembre 1972 à Youhouli /Dabou, (extrait d'acte de naissance n°44 du 26 décembre 1972 du registre de la Mairie de Dabou) ;

**7-Monsieur YOBOUET Bernard**, né le 30 décembre 1976 à Bago/Dabou, (extrait d'acte de



**GROSSE EXPLICATION**  
 Délivrée, le 28/03/19  
 à OSSOUE Cyrille

Zaf. 06/05/2019

naissance n°62 du 26 décembre 1972 du registre de la Mairie de Dabou) ;

**8-Madame ABOUA Awo Hortense**, née 19 septembre 1977 à Abidjan-Treichville, (extrait d'acte de naissance n°12188 du registre de la Mairie de Treichville) ;

Tous ayants droit de feu ABOUA Prosper et représenté par Monsieur ABOUA Ahoua Alphonse

**APPELANTS ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et : Monsieur OSSOUE Cyrille**, né le 01 janvier 1958 à Man, Ivoirien, Agent de banque à la retraite, domicilié à Yopougon Ananeraie, 01 BP 1355 Abidjan 01, tel : 05 04 92 15 ;

**INTIME ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°224 du 21 février 2017, enregistré à Yopougon le 22 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 4 janvier 2017, Messieurs ABOUA Ahoua Alphonse, Ahouako Joseph ABOUA, YOBOUET Bernard, et Mesdames Vierge Ayé BLAH, ABOU Ayé Virginie ABOUA Logbossi Martine, ABOUA Akébié Marie Claire et ABOUA Awo Hortense déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur OSSOUE Cyrille à comparaître par devant le Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°62 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 27 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel irrecevable ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 18 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 18 janvier 2019 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions;  
Vu les conclusions du Ministère Public;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 04 janvier 2018, Messieurs ABOUA Ahoua Alphonse, Ahouko Joseph ABOUA, Yobouet Bernard et mesdames Vierge Marie BLAH, ABOUA Aye Virginie, ABOUA Logbossi Martine, ABOUA Akebié Marie Claire et ABOUA Awo Hortense tous ayants droit de feu Aboua Prosper, ont attiré Monsieur OSSOUE Cyrille devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement civil N°224 rendu le 21 février 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant:

"Déclare les ayants droit de feu Aboua Prosper représentés par Aboua Ahoua Alphonse recevable en leur action;  
Les y dit cependant mal fondés; Les déboute;  
Les condamne aux dépens."

Les ayants droit de feu ABOUA Prosper expliquent que leur père était attributaire du lot N°57 îlot 7 du lotissement du village de Yopougon-Kouté Nord-Est suivant lettre d'attribution signée par le chef dudit village en date du 14 juin 1999;

Que l'intimé a érigé des constructions sur le site ;

Que devant cette situation, ils ont saisi le tribunal pour voir ordonner son déguerpissement; qu'ayant été débouté de leur demande, ils font appel de la décision;

Ils contestent le jugement attaqué au motif que la lettre d'attribution villageoise produite par leur adversaire ne constitue pas un titre de propriété;

Ils sollicitent donc l'infirmité de la décision querellée;

En répliques, Monsieur OSSOUE Cyrille invoque l'irrecevabilité de l'appel des ayants droit de feu Aboua Prosper pour être intervenu hors délai;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable ;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer ; contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

### **SUR LA RECEVABILITE**

L'intimé invoque l'irrecevabilité de l'appel qui selon lui a été interjeté hors délai;

Selon les dispositions de l'article 168 du code de procédure civile,

commerciale et administrative: « Le délai pour interjeter appel est de un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34, alinéa 2.Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'appel relevé hors délai est irrecevable. »

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier que le jugement attaqué a été signifié à la personne de Monsieur ABOUA Alphonse le représentant des ayants droit de feu Aboua Prosper le 30 mai 2017;

Or l'appel contre ladite décision a été interjeté le 04 janvier 2018 c'est-à-dire après l'expiration du délai légal d'un mois imparti ;

De plus, l'intimé a obtenu un certificat de non appel daté du 05 juillet 2017 ;

Il convient donc de déclarer l'appel irrecevable pour être intervenu hors délai ;

### SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare l'appel des ayants droit de feu Aboua Prosper irrecevable;

Met les dépens à leurs charges.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 0028 2791

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 154 F° 05

N° Bord. 154/05

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre